

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 21 mars 2019

**Objet : Demande d'accès – Statistiques sur le nombre de succursales ou cabinets liés à chaque assureur et als.  
N/D : GDC05-06-01-2806**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »), le 18 février 2019, concernant l'objet mentionné en rubrique.

Lors de votre entretien téléphonique du 26 février dernier avec M<sup>e</sup> Christine Leblanc, du Secrétariat général, vous avez précisé votre demande et vous y avez ajouté des éléments.

En effet, vous avez exprimé le souhait d'obtenir, en plus de ce qui est mentionné dans votre demande initiale, le nombre de plaintes ainsi que le nombre de représentants ayant quitté chaque succursale ou cabinet, et ce, pour chaque assureur présent sur la liste que vous avez transmise avec votre demande initiale. Vos requêtes ciblent les années 2014 à 2017.

**1. Nombre de succursales ou de cabinets liés aux assureurs de votre liste (de 2014 à 2017).**

Vous trouverez ci-joint, un rapport en format Excel contenant les renseignements demandés à savoir, le nom de l'assureur (raison sociale) et le nom abrégé, les succursales, les adresses et les numéros de téléphone et de télécopieur.

Il est à noter que ce rapport a été généré à partir de la liste de nom des assureurs que vous avez fournie.

À titre informatif, vous pouvez aussi consulter le site Web de l'Autorité qui vous permettra d'accéder aux Registres des inscrits et des assujettis, notamment les assureurs et les cabinets : <https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/>.

## 2. Est-ce que les assureurs inscrits sur la liste fournie font affaires ou ont fait affaires avec un réseau de courtage (entre 2014 et 2017)?

L'information que vous désirez obtenir est de l'information communiquée à l'Autorité dans le cadre de ses pouvoirs de surveillance des assureurs prévus à la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « LA »). Ainsi, nous vous informons qu'en vertu de l'article 16 de la LA et de l'article 16 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu des dispositions de ces lois. Veuillez noter que ces articles s'appliquent malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »).

L'Autorité a comme politique de ne pas rendre publics les renseignements que vous souhaitez obtenir. Comme aucune raison ne justifierait que nous dérogiions à notre politique pour donner suite à votre demande, la décision a été prise de ne pas vous communiquer le document recherché.

## 3. Nombre de plaintes déposées auprès de l'Autorité à l'égard de chacun des assureurs (de 2014 jusqu'en 2017).

Nous vous soulignons que les renseignements que nous vous communiquons sont en fonction de l'**exercice financier** de l'Autorité, qui débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante, et non en fonction de l'année civile.

Il importe de souligner que les données inscrites dans le tableau ci-dessous visent tous les assureurs inscrits en assurance de personnes auprès de l'Autorité, et ce, pour l'exercice financier ciblé.

Exercice financier	Nombre de dossiers de plaintes fermés
2013 - 2014	259
2014 - 2015	217
2015 - 2016	251
2016 - 2017	295
2017 - 2018	335

## 4. Nombre de départs de représentants pour chaque cabinet, succursale ou assureurs inscrits sur votre liste (de 2014 jusqu'en 2017).

Il importe de souligner que le mandat de l'Autorité à l'égard des assureurs vise principalement l'encadrement et la surveillance de leurs pratiques de gestion et pratiques commerciales. De ce fait, l'Autorité n'a pas les renseignements spécifiques que vous recherchez concernant les assureurs.

Cependant, nous vous remettons un tableau intitulé : *Nombre total de départs (représentants) pour les cabinets des assureurs du 1<sup>e</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017.*

Ce tableau collige le nombre total de départs, pour tous les cabinets de l'assureur inscrit auprès de l'Autorité, pour la période du 1<sup>e</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Substitut à la responsable de l'accès  
Secrétaire général adjoint  
Autorité des marchés financiers

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifce Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006